



DECISION 281 / 2026

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AU BENEFICE DE DELEGATION REGIONALE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

Nous soussigné, Roger PEULTIER, Conseiller Délégué en charge des Affaires patrimoniales, Gestion foncière et urbanisme opérationnel de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/1-007 du 7 avril 2026 portant sur la nouvelle dénomination de Metz Métropole,

VU la délibération en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 19 mai 2026 par lequel Monsieur Roger PEULTIER, Conseiller Délégué aux « Affaires patrimoniales, Gestion foncière et urbanisme opérationnel » a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location, de prêt à usage ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Euro-Métropole de Metz, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général » »,

CONSIDERANT la demande de la Délégation Régionale de la Fondation du Patrimoine de pouvoir disposer d'une salle au sein de la Maison de la Métropole le mercredi 3 juin 2026, en vue d'y organiser une réunion,

DECIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par l'Euro-Métropole de Metz au bénéfice de la Délégation Régionale de la Fondation du Patrimoine, pour la mise à disposition d'une salle, aux conditions suivantes :

- Désignation du bien mis à disposition :
 - Salle de réunion « Moselle » située au rez-de-chaussée de la Maison de la Métropole sise 1 Place du Parlement de Metz à Metz, d'une superficie approximative de 77 m².
- Tarif : mise à disposition gratuite, la Fondation du Patrimoine étant une personne morale de droit privé à but non lucratif soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique et ne tirant aucun avantage financier de cette occupation.
- Date : le mercredi 3 juin 2026 de 9h00 à 12h00.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **28 MAI 2026**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, enclosed within a faint, hand-drawn oval.

Roger PEULTIER
Maire de Rozérieulles



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

L'Euro-Métropole de Metz, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Roger PEULTIER, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 19 mai 2026 et de la décision n° 281 / 2026 en date du

Ci-après désignée par le terme « Le Propriétaire » ou « l'Euro-Métropole de Metz »,

D'une part

ET

La Délégation Régionale de la Fondation du Patrimoine, dont le siège est situé 62 rue de Metz, 54000 Nancy

Représentée par Monsieur Denis SCHAMING, en sa qualité de délégué régional,

Ci-après dénommée "Le Preneur"

D'autre part,

L'Euro-Métropole de Metz et le Preneur sont dénommés ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

Dans la perspective de l'organisation d'une réunion de travail réunissant ses délégués territoriaux bénévoles, la délégation départementale de la Moselle de la Fondation du Patrimoine a sollicité l'Euro-Métropole de Metz pour pouvoir disposer d'une salle au sein de la Maison de la Métropole le mercredi 3 juin 2026.

Aussi, la présente convention vient définir les modalités de mise à disposition gratuite et temporaire de la salle « Moselle » au bénéfice de la délégation départementale de la Moselle de la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

Le bien mis à disposition (plan de situation en annexe 1) correspond à l'espace suivant :

- **Salle « Moselle »**
située au rez-de-chaussée de la Maison de la Métropole
1 Place du Parlement de Metz à METZ

Cette salle, d'une superficie approximative de 77 m², peut recevoir jusqu'à 30 personnes.
En plus du mobilier, elle est équipée d'un système de visio (clic Share, écran, caméra) et d'une connexion Wifi (code affiché dans la salle).

La location du bien désigné ci-dessus donne également droit à la jouissance de leurs équipements.

Les espaces non désignés ci-dessus ne sont pas autorisés au Preneur.

De même, il est précisé que le parking silo attenant la Maison de la Métropole est interdit d'accès au Preneur et aux participants à la réunion objet de la présente convention à moins que ceux-ci ne disposent d'un badge d'accès personnel (ex : élu métropolitain).

ARTICLE 2 : DESTINATION DU BIEN

La salle « Moselle » est mise à disposition du Preneur dans le cadre de l'organisation d'une réunion de travail relative aux projets engagés dans la préservation et la valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le bien mis à disposition du Preneur n'est en aucun cas destiné à recevoir du public autre que les personnes dûment associées à la réunion d'information et dûment autorisées par le Preneur.

Le Preneur ou son représentant devra s'assurer qu'aucune d'entre elles ne se rende dans des espaces autres que ceux désignés à l'article 1.

Aucun participant à la réunion ne pourra accéder aux espaces mis à disposition en cas d'absence du Preneur ou de son représentant.

Dès son arrivée, chaque participant devra se présenter auprès des agents d'accueil de la Maison de la Métropole auprès desquels le Preneur ou son représentant aura préalablement remis une liste de l'ensemble des participants.

Le Preneur s'engage à occuper paisiblement et raisonnablement les espaces mis à sa disposition et à ne pas déplacer le matériel et/ou mobilier.

Il devra s'abstenir de toute activité anormalement bruyante.

La salle ainsi que l'ensemble du mobilier et matériel l'équipant sont placés sous l'entière responsabilité du Preneur.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement les agents d'accueil et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

A l'issue de la réunion, le Preneur ou son représentant devra s'assurer que chaque participant ait bien quitté le bâtiment.

Par ailleurs, il devra indiquer aux agents d'accueil, la fin de la tenue de la réunion.

Le Preneur reconnaît avoir pris connaissance du plan d'évacuation et des consignes incendie joints en annexes (annexes 2 et 3).

Les branchements électriques devront se limiter à l'utilisation des prises de courant à disposition dans la salle et devront se limiter à l'usage des ordinateurs ou téléphones.

Il est strictement interdit de démonter une prise de courant ou encore d'utiliser une multiprise.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX / RESTITUTION

Les Parties conviennent de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux d'entrée du bien mis à disposition.

Le bien tel que décrit à l'article 1 de la présente convention est réputé être en parfait état et propre.

Toutefois, en cas de désordre constaté par le Preneur lors de la prise de possession du bien, celui-ci s'engage à prévenir immédiatement les agents d'accueil de l'Euro-Métropole de Metz.

Si au terme de la mise à disposition le bien objet de la présente ainsi que le mobilier et matériel l'équipant ne sont pas restitués dans un parfait état, l'Euro-Métropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état et/ou remplacement des équipements.

Par ailleurs, le Preneur s'engage à restituer le bien dans un parfait état de propreté. Dans le cas contraire, les frais de nettoyage lui seront refacturés.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention d'occupation est conclue pour la période suivante :

Mercredi 3 juin 2026 de 9h00 à 12h00

Le Preneur s'engage à respecter le créneau horaire susmentionné.

A noter que les horaires d'ouverture de la Maison de la Métropole sont les suivants : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION ET CESSION

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer ou prêter à des tiers tout ou partie des locaux loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité du Preneur dont les activités sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le Preneur est seul responsable du déroulement de la réunion.

L'Euro-Métropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident quelconque et quelle qu'en soit la nature pouvant survenir à des personnes et/ou matériels (y compris le vol) durant l'occupation du bien par le Preneur.

En cas de dommages sur le bien prêté lors de son occupation par le Preneur, ce dernier s'engage à en assurer la réparation de manière à ce que l'Euro-Métropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

L'Euro-Métropole de Metz se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis et moyennant l'envoi d'un simple courrier ou courriel adressé au Preneur, en cas de force majeure indépendante de sa volonté (espace loué sinistré, événements exceptionnels non prévisibles...) et ce, sans aucune indemnité à verser au Preneur.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION JURIDICTION

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation du bien mis à disposition
- Annexe 2 : Plan d'évacuation
- Annexe 3 : consignes de sécurité

Fait en deux exemplaires à Metz, le

Pour l'Euro-Métropole de Metz

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



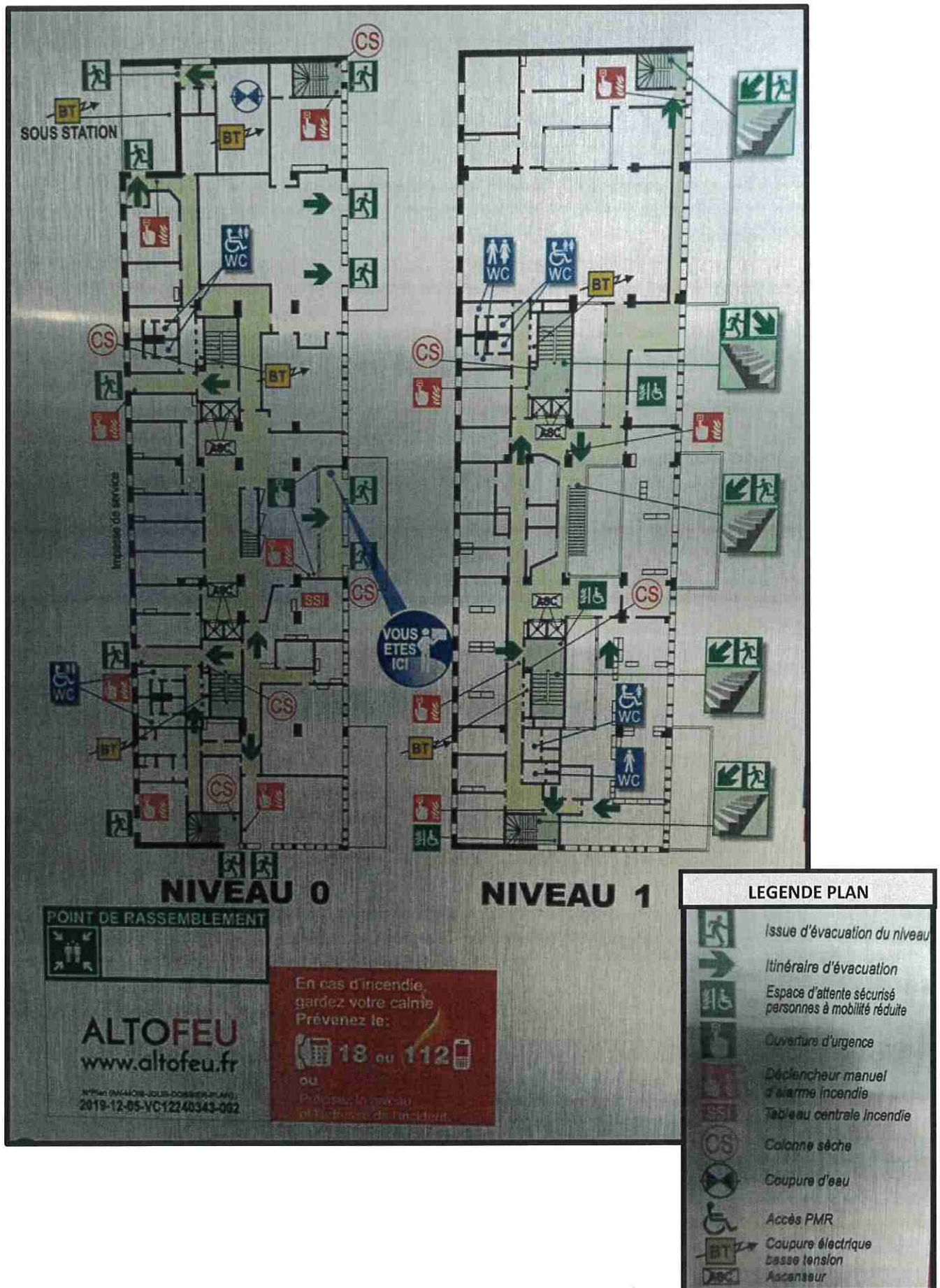
Roger PEULTIER
Maire de Rozérieulles

Pour la Délégation Régionale de la
Fondation du Patrimoine
Le Délégué Régional

Denis SCHAMING

MAISON DE LA METROPOLE - PLAN D'EVACUATION

NIVEAU 0 - NIVEAU 1



CONSIGNES INCENDIE MAISON DE LA METROPOLE

Vous apercevez un début d'incendie



- ▶ Rester calme
- ▶ Déclencher l'alarme sonore



Si vous assistez à un départ de feu, si vous vous en sentez capable, et si le feu est encore maîtrisable, vous pouvez utiliser un extincteur. Si le feu n'est plus maîtrisable, sortez !!!

Vous entendez l'alarme d'évacuation



- ▶ Cesser immédiatement le travail
- ▶ Éteindre son ordinateur et sa lampe
- ▶ Fermer les portes et les fenêtres de son bureau
- ▶ Se diriger calmement vers la sortie de secours la plus proche en marchant
- ▶ Ne pas emprunter les ascenseurs
- ▶ Suivre les directives du guide-file de votre secteur
(uniquement en cas de réunion pendant les heures d'ouverture de l'Eurométropole de Metz)
- ▶ Si vous ne pouvez pas utiliser les escaliers de secours, patienter dans l'espace d'attente sécurisé et prévenir l'accueil par la borne d'appel d'urgence
- ▶ Rejoindre le point de rassemblement : Parvis Pôle d'échange Multimodale (ne pas retourner dans le bâtiment, ne pas demeurer à l'arrière du bâtiment, côté voie ferrée)
- ▶ Ne pas rejoindre le parking des véhicules
- ▶ Attendre dans le calme

